

## Plan d'accompagnement personnalisé PAP



Christine EGAUD

### PAP : plan d'accompagnement personnalisé

- ◆ Le **formulaire** est **national**
- ◆ Il concerne les élèves qui présentent un **trouble** (trouble des apprentissages), attesté par un **médecin**
- ◆ **Par exemple** : dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, dysgraphie, etc.
- ◆ Il est dans la Loi, donc **OPPOSABLE**. Art. L 311-7 de la Loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du **8 juillet 2013**

Article D. 311-13 de la Loi du 8 juillet 2013

« les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. (ou de celui qui suit l'enfant)

Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ».

Le PAP est « révisé tous les ans. »


Circulaire EN n° 2015-016 du 22/01/2015

« À compter de la publication de la présente circulaire, le PAP devient l'unique dispositif destiné à ces élèves ».

« Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève ».

À la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Oui ou non y a-t-il un trouble ?(fiche navette)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
LYON

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Loire

Fiche navette  
Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

<p><b>Coordonnées de l'élève</b></p> <p>Nom : _____ Prénom : _____          Né(e) le : _____          Classe : _____</p>	<p><i>Tampon établissement ou école</i></p>
--	---

**Etablissement scolaire**

Conformément à la circulaire n°2015-016 du 22/02/2015, nous avons constaté que :

cet élève présente des difficultés scolaires, sévères et durables.\*

les aménagements mis en place antérieurement ne sont pas suffisants.\*

En accord avec sa famille,

nous envisageons la mise en place d'un PAP.\*

Date : \_\_\_\_\_ Signature du directeur/ chef d'établissement : \_\_\_\_\_

\* Cocher les cases

**Médecin**

Au vu de l'examen (clinique ou dossier)

Je constate l'existence de troubles (☞ page 1 du PAP renseignée.\*

Je ne constate pas l'existence de troubles (☞ page 1 du PAP non renseignée.\*

Date : \_\_\_\_\_ Signature et tampon du médecin : \_\_\_\_\_

\* Cocher la case

Fiche à retourner à l'établissement scolaire

Trouble  
OUI ou NON ?

## Trouble ou pas trouble ?

Pour un médecin, **trouble ≠ retard**

trouble d'apprentissage = dgctic posé

Pour **poser le diagnostic**, le médecin a besoin des **comptes-rendus de bilans**, selon les troubles : orthophonique, psychomoteur, ergothérapique, psychologique (psychométrie), neuropsychologique, orthoptique

## Qui fait quoi ?

- ◆ Qui demande le PAP à l'école ?

➔ **Les parents**

- ◆ Qui décide si le PAP peut être mis en œuvre ?

➔ **Le médecin**

- ◆ Qui coche les cases d'aménagements ?

➔ **Les enseignants**

## Que font les autres professionnels de santé ?

Ils **transmettent** au **médecin** de l'éducation nationale ou au médecin qui suit l'enfant **leur compte-rendu de bilan** (par l'intermédiaire des parents s'ils le souhaitent)

**B.O.** Bulletin officiel n° 5 du 29 janvier 2015

académie  
Lyon  
direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Lyon  
ÉDUCATION  
NATIONALE

**Plan d'accompagnement personnalisé**  
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ; vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 311-7 et D. 311-13.

Nom et prénom(s) de l'élève :  
Date de naissance :

Responsables légaux :  
Adresse :

Besoins spécifiques de l'élève (à remplir par le médecin de l'éducation nationale)

- Points d'appui pour les apprentissages :
- Conséquences des troubles sur les apprentissages :

académie  
Lyon  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Plan d'accompagnement personnalisé**  
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ; vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 311-7 et D. 311-13.

Nom et prénom(s) de l'élève :  
Date de naissance :

Responsables légaux :  
Adresse :

Besoins spécifiques de l'élève (à remplir par le médecin de l'éducation nationale) Ou le médecin qui suit l'enfant

Points d'appui pour les apprentissages :

Conséquences des troubles sur les apprentissages :

## Adaptations et aménagements à mettre en place en fonction des besoins de l'élève

### AU COLLÈGE

(Les aménagements et adaptations mis en œuvre en cours d'année doivent être cohérents et compatibles avec les dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire et les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur.)

L'ensemble des items n'est pas à renseigner. **Seuls les items indispensables à l'élève sont à cocher.**

Pour toutes les disciplines :	6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>
Proposer des supports écrits aérés et agrandis (exemple : ARIAL14)				
Permettre l'utilisation de trieurs ou de pochettes à rabats				
Limiter la copie (synthèse du cours photocopiée)				
Mettre en place un tutorat (prise de notes, etc.)				
Autoriser les abréviations				
Privilégier l'agenda ainsi que l'espace numérique de travail (cahier de texte individuel, de groupe, de la classe)				
Utiliser le surligneur				
Faire construire une fiche mémoire et permettre à l'élève de l'utiliser, y compris durant l'évaluation				
Proposer une aide méthodologique				
Aider à l'organisation				
S'assurer de la compréhension du vocabulaire spécifique				
Définir systématiquement le vocabulaire spatial et temporel utilisé				
Prendre en compte les contraintes associées (fatigue, lenteur, etc.)				
Autoriser l'utilisation d'une calculatrice simple (permettant les quatre opérations) dans toutes les disciplines				
<b>Utilisation de l'informatique :</b>				
Permettre l'utilisation de l'ordinateur et de la tablette				
Permettre l'utilisation d'une clef USB				
Permettre l'utilisation de logiciel ou d'application spécifique				
Permettre à l'élève d'imprimer ses productions				

## Comment trouver le document ?

- ◆ Site ASH 42 /
- ◆ Troubles-Difficultés-Profiles particuliers/
- ◆ Les Dys /
- ◆ PAP

## Révision

- ◆ Les aménagements sont revus tous les ans par les enseignants
- ◆ Les parents signent tous les ans lorsque les enseignants ont coché les cases concernées pour l'année en cours

## PAP, PPS

- ◆ Dans le cadre des troubles d'apprentissages, le PAP est souvent un préalable à une demande d'AVS (AESH)
- ◆ Lorsqu'il y a un PPS (notification d'orientation en ULIS ou SESSAD, attribution de matériel (ordinateur) ou d'une aide humaine (AESH), le PAP n'a plus court. Les aménagements pédagogiques figurent dans le PPS.

Pour les élèves dys, le PAP **ne garantit pas** l'acceptation des **aménagements aux examens**, mais il en est **une condition nécessaire**.

(condition nécessaire mais pas suffisante)

**Merci de votre attention !**



Christine EGAUD  
Médecin coordonnateur de soins  
Directrice du réseau DYS-42